

STATUTS

Chapitre I

Dénomination – siège – durée – objet social

Article 1 – Forme – dénomination

La société est dénommée « Eoly Coopération » ; elle a la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des termes « société coopérative à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SCRL » dans tous les actes, factures et documents émanant de la société.

Article 2 – Siège

Le siège social de la société est établi à 1500 Halle, Edingensesteenweg 196. Le siège peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration est, en outre, autorisé à établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'acquisition et la collecte de moyens financiers en vue de leur utilisation pour des investissements en matière de production d'énergie durable et/ou renouvelable et de consommation d'énergie rationnelle, ainsi que pour tout ce qui s'y rapporte ;
- la promotion auprès de ses associés de l'utilisation d'énergie durable et/ou renouvelable et d'une gestion efficace et économique de l'énergie ainsi que de tout ce qui s'y rapporte ;
- le ralliement de ses associés autour de l'utilisation de l'énergie durable ;
- la promotion et l'augmentation de l'appui au niveau local et social de projets d'énergie durable et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières (parmi lesquelles, mais sans s'y limiter, la souscription ou l'octroi de prêts ou de crédits à des personnes morales et/ou à des particuliers et la fourniture d'une garantie personnelle ou réelle de quelque nature que ce soit pour garantir ses engagements ou ceux de tiers, notamment en hypothéquant ou en mettant en gage ses biens ou en octroyant un mandat pour ces biens) qui sont liées directement ou indirectement à son objet social ou peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers et développer toutes activités ayant un lien direct ou indirect avec son objet social.

Elle peut également exploiter et négocier tous brevets, droits des marques, permis, savoir-faire, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle. La société peut également fournir des conseils et des services.

La société peut, par n'importe quel moyen et notamment par le biais de la participation, de l'apport, de la souscription, de l'intégration ou de quelque autre manière, prendre des intérêts dans toutes entreprises ayant un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser ses activités ou de faciliter la réalisation de l'ensemble ou d'une partie de son objet social. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'énumération susmentionnée n'est pas limitative, de telle manière que la société peut accomplir toutes les opérations qui peuvent contribuer d'une quelconque manière à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet social aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les façons et manières qu'elle estime les plus appropriées.



Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date de sa constitution.

Elle peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale en vertu des règles et conditions en vigueur régissant la modification des statuts.

Chapitre II

Capital – les parts sociales – les associés – responsabilité

Article 5 – Capital

Le capital social est illimité. Il comprend une partie fixe et une partie variable.

La partie fixe du capital social est fixée à cent mille euros. Elle est entièrement libérée. La partie fixe du capital social est exclusivement représentée par des parts de catégorie A.

La partie variable du capital social correspond au montant qui dépasse la partie fixe du capital social. La partie variable du capital social est illimitée et est représentée par des parts de catégorie B.

La partie variable du capital peut être augmentée ou diminuée sans modification des statuts.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la partie fixe du capital social, le capital social peut être modifié soit par l'acceptation de nouveaux associés (admission), soit par la souscription de nouvelles parts par les associés existants, soit par l'exclusion ou la démission d'associés existants, soit par la reprise de parts, soit par la reprise de réserves dans le capital social, soit par le remboursement du capital social, soit par une augmentation de capital visant à apurer les pertes.

Toute modification du capital social portant sur la partie fixe du capital social doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale prise conformément aux exigences de majorité définies à l'article 26, alinéa 3 des présents statuts.

Dans tous les autres cas, le conseil d'administration peut décider de modifier le capital social sans modification des statuts. Le conseil d'administration peut définir une prime d'émission à payer par un associé en cas d'admission au sein de la société ou si un associé existant souscrit des parts supplémentaires.

Les titulaires de parts de catégorie A disposent d'un droit de préférence en cas d'augmentation de la partie fixe du capital social par apport en numéraire, et ce proportionnellement à la partie du capital social représentée par leurs parts. Les associés ne disposent pas d'un droit de préférence dans les autres cas d'augmentation du capital social.

La possibilité de retrait de sommes versées est exclue conformément à l'article 377 du Code de sociétés.

Article 6 – Les parts sociales

Le capital social est représenté par un nombre variable de parts sociales nominatives. Il existe deux catégories de parts :

Les parts de catégorie A qui représentent la partie fixe du capital social avec une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250,00 €) par part sociale. Les parts de catégorie A sont des parts détenues par les fondateurs de la société ou par des entreprises qui leur sont liées au sens de l'article 11 du Code des sociétés et sont inscrites au registre des parts. Les titulaires de parts de catégorie A sont appelés des associés A.

Les parts de catégorie B, qui ont été émises après la constitution de la société et qui représentent la partie variable du capital social, ont une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250,00 €) par part sociale. Les parts de catégorie B sont des parts détenues par (i) les personnes physiques et/ou morales qui satisfont aux conditions décrites à l'article 10 des présents statuts, et qui ont donc



été acceptées en tant que telles par le conseil d'administration et ont été inscrites au registre des parts ou (ii), le cas échéant, par les fondateurs de la société ou par les entreprises qui leurs sont liées au sens de l'article 11 du Code des sociétés. Les titulaires de parts de catégorie B (à l'exception, le cas échéant, des associés A) sont appelés des associés B.

Si un même associé est à la fois titulaire de parts de catégorie A et de parts de catégorie B, il est considéré aux fins des présents statuts comme un associé A.

Le conseil d'administration peut subdiviser les parts de catégorie B en sous-catégories (par exemple : B.1, B.2, etc.). Le conseil d'administration peut créer d'autres (sous)-catégories de parts.

La souscription d'une part sociale s'accompagne de sa libération intégrale immédiate.

Article 7 – Responsabilité

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur apport. Il n'existe aucune solidarité ou indivision entre les associés.

Article 8 – Nature des parts

Toutes les parts sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société. La société reconnaît un seul propriétaire pour les parts nominatives en ce qui concerne l'exercice des droits liés auxdites parts, à savoir le propriétaire dont le nom a été inscrit au registre des parts. Si une part appartient à plusieurs propriétaires ou est grevée d'un droit d'usufruit, la société peut suspendre les droits liés à cette dernière jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme associé à l'égard de la société.

Article 9 – Cession des parts

Sans préjudice des dispositions légales contraignantes, les parts peuvent uniquement être cédées aux associés moyennant approbation du conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions légales contraignantes, les parts peuvent également être cédées à des tiers, à condition qu'ils soient acceptés comme associés et que le conseil d'administration marque son consentement sur la cession des parts.

Une cession des parts lie la société et les tiers à compter de la date de l'inscription de la souscription dans le registre des parts.

Chapitre III

Les associés

Article 10 – Les associés

Sont associés :

les signataires du présent acte de constitution de la société coopérative, ci-après dénommés les « fondateurs » ;
les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration et qui souscrivent aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut accepter ou refuser des candidats-associés en motivant cette décision à l'égard des candidats associés concernés. La société ne peut pas refuser l'admission d'associés pour des raisons spéculatives, sauf si les associés ne satisfont pas aux conditions générales d'admission (telles que définies par les statuts ou, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur) ou agissent de manière contradictoire par rapport aux intérêts de la société.

Le conseil d'administration peut également décider que la société n'est provisoirement plus ouverte pour admission compte tenu du capital qui a déjà été réuni pour les projets planifiés, ou que la société est, pendant une certaine période, uniquement ouverte aux personnes physiques ou morales résidant/ayant leur siège dans un certain territoire compte tenu des régions où les projets seront initiés.

La souscription d'une part par un associé implique son acceptation et son adhésion aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur de la société.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts conformément aux dispositions de l'article 357 du Code des sociétés. Un certificat de souscription de parts est délivré pour chaque associé. Ces certificats ne peuvent pas être utilisés comme preuve contre les informations consignées dans le registre des parts.

Article 11 – Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société en cas de :

cession intégrale de leurs parts ;
démission ;
exclusion ;
décès ;
faillite, déconfiture ou interdiction ;
dissolution avec mise en liquidation.

En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants ont droit à une part de retrait conformément à l'article 15 des statuts.

Article 12 – Registre des parts

La société tient au siège social un registre des parts que les associés peuvent consulter sur place. Toutes les admissions, démissions et exclusions sont inscrites dans ce registre des parts. Les associés qui en font la demande reçoivent une copie des inscriptions au registre des parts les concernant. Cette demande doit être adressée par écrit au conseil d'administration par courrier recommandé.

Article 13 – Démission ou retrait des parts

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social. La notification de démission ou de retrait au cours des six derniers mois de l'exercice n'est effective qu'à l'exercice suivant. Cette notification doit être adressée à la société par courrier recommandé.

La démission ou le retrait des parts ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de (i) réduire l'actif net à un montant inférieur à la part fixe du capital social établie par les présents statuts ou (ii) de réduire le nombre des associés à moins de trois. Le conseil d'administration peut refuser une démission ou un retrait des parts qui mettrait en péril la situation financière de la société. Si le conseil d'administration s'oppose à la démission ou au retrait des parts, la démission ou le retrait sont réputés nuls et sans effet.

Article 14 – Exclusion des associés

Tout associé peut être exclu pour de justes motifs ou pour toute autre cause reprise dans les statuts. Les motifs d'exclusion comprennent entre autres, et sans s'y limiter :

l'infraction aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux décisions des organes de la société ;
l'accomplissement d'actes en contradiction avec les intérêts de la société ou tout préjudice portant atteinte à la société ;
le refus de se soumettre aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ;
le non-respect par un associé de ses obligations à l'égard de la société.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration et doit être motivée. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité par le conseil d'administration à faire connaître ses observations par écrit à ce dernier, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu avant le vote de son exclusion.

L'exclusion porte sur l'ensemble des parts de l'associé concerné. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu. L'exclusion est inscrite dans le registre des parts et le procès-verbal est joint au registre.

Article 15 – Remboursement en cas de démission, de retrait des parts ou d'exclusion

L'associé démissionnaire, exclu ou qui a repris partiellement ses parts, a droit au paiement de la valeur comptable de ses parts telle qu'elle résulte des chiffres du bilan de la société dûment approuvé de l'exercice au cours duquel il a démissionné, été exclu ou repris les parts, à l'exception des réserves légales, des réserves non disponibles et des subsides en capitaux, sous déduction le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le bilan régulièrement approuvé lie l'associé démissionnaire, retirant ses parts ou exclu. L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le montant sera payé en espèces dans un délai de quinze jours à compter de l'approbation par l'assemblée générale du bilan se rapportant à l'exercice durant lequel l'associé a notifié sa démission ou la reprise de ses parts au conseil d'administration ou, en cas d'exclusion, à l'exercice durant lequel le conseil d'administration a notifié sa décision à l'associé exclu.

Le conseil d'administration peut décider de procéder à un paiement anticipé.

Le paiement ne peut, conformément à l'article 427 du Code des sociétés, avoir pour conséquence que l'actif net de la société devienne inférieure à la partie fixe du capital social majoré de toutes les réserves qui ne peuvent être allouées en vertu de la législation en vigueur ou des présents statuts. Dans ce cas, le paiement est reporté jusqu'au moment où l'actif net sera rétabli et le paiement s'effectuera sur la base du moment et de l'ordre dans lequel la démission, l'exclusion ou la reprise des parts se sont produites, sans droit à des intérêts.

Article 16 – Droit des associés

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Chapitre IV

Administration

Article 17 – Administration de la société

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs au moins et de six administrateurs au plus, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans de la manière suivante :

au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent être élus par l'assemblée générale parmi une liste de candidats proposés par les associés A ; ils ont la qualité d'administrateurs A ;

les autres membres du conseil d'administration peuvent être élus par l'assemblée générale parmi une liste de candidats proposés par les associés B ; ils ont la qualité d'administrateurs B. Si les associés B ne procèdent pas à la rédaction d'une liste de candidats au moins 5 jours avant l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la nomination, les administrateurs B sont nommés sur proposition des associés A.

La nomination d'un administrateur n'est effective que lorsque celui-ci a accepté sa fonction. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale. Chaque membre du conseil d'administration peut démissionner en adressant une notification écrite au conseil d'administration et en respectant un préavis d'un mois.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. Dans ce cas, la nomination figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Si, pour quelque raison que ce soit, le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre minimal d'administrateurs légal ou statutaire, les administrateurs dont le mandat a expiré restent en fonction tant que l'assemblée générale n'attribue pas le ou les postes vacants.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du comité de direction ou employés un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. En ce qui concerne sa nomination et sa révocation, ce représentant est soumis aux mêmes conditions que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Le mandat d'administrateur n'est pas rétribué. Si les administrateurs exercent une mission impliquant des prestations particulières ou fixes, une rétribution peut être octroyée pour celles-ci. Cette rétribution ne peut en aucun cas constituer une participation aux bénéfices de la société.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un président parmi ses administrateurs A. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par l'administrateur A le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres, parmi lesquels un administrateur A, le demandent.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation. Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Excepté en cas d'urgence justifiée dans le procès-verbal de la réunion, les convocations sont faites par simple lettre ou par mode de transmission électronique au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour. Les convocations reprennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. La régularité de la réunion ne doit pas être justifiée si tous les administrateurs sont présents ou régulièrement représentés et approuvent l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, dont au moins la moitié d'administrateurs A. Si cette condition concernant le taux de présence n'est pas remplie, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour sera convoquée. Cette réunion ne pourra délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour que si au moins 2 administrateurs (dont au moins 1 administrateur A) sont présents ou représentés. L'invitation à cette deuxième réunion sera envoyée au moins trois jours francs avant la réunion.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la simple majorité des voix exprimées, étant entendu que chaque décision doit être approuvée par au moins la moitié des administrateurs A présents ou représentés. Les votes blancs ou non valides ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Chaque administrateur possède une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président, ou en son absence, celle de l'administrateur A le plus âgé est prépondérante.

Un administrateur peut, même par simple lettre, mode de transmission électronique ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Les mandats doivent être communiqués au président au plus tard trois jours ouvrables avant la réunion.

Article 19 – Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus nécessaires à ou rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception des compétences réservées à l'assemblée générale en vertu de la loi en vigueur ou des statuts.

Article 20 – Compétences de délégation

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un directeur ou coordinateur, ayant ou non la qualité d'administrateur. Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Le conseil d'administration peut, dans les limites de ses compétences, donner des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, même s'ils ne sont pas associés ou administrateurs.

Article 21 – Représentation de la société

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par (i) deux administrateurs, dont au moins un administrateur A ou (ii) par l'administrateur-délégué pour ce qui concerne les opérations de gestion courante. Par ailleurs, la société est valablement représentée par les mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat.

Article 22 – Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à inscrire dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires. Le commissaire est nommé par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, le commissaire ne peut être révoqué par l'assemblée générale durant sa mission que pour des raisons légitimes.

La rémunération est constituée par des émoluments fixes déterminés par l'assemblée générale au début de la mission du commissaire.

Chapitre V Assemblée générale

Article 23 – Constitution et compétence

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont contraignantes pour tous les associés, même les absents ou ceux qui ont voté contre lesdites décisions.

L'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jeudi du mois de juin, à 17 heures. L'assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations. Lorsque ce jour est férié, l'assemblée générale se réunira le jour ouvrable suivant. Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale ou extraordinaire chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par un administrateur désigné par le conseil d'administration ou par l'administrateur A le plus âgé. Le président, les administrateurs présents, les deux scrutateurs désignés par l'assemblée et le secrétaire désigné par le président constituent le bureau de l'assemblée. Le bureau rédige une liste des présences au début de l'assemblée générale. Cette liste des présences doit être signée par chaque associé ou mandataire présent, qui indiquera également le nombre et la catégorie de ses parts.

Article 24 – Convocation

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale annuelle soit par courrier électronique, adressé aux associés qui ont communiqué leur adresse e-mail à cette fin à la société, soit par simple lettre aux associés qui n'ont pas communiqué leur adresse e-mail, contenant l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi être convoquée en session spéciale ou extraordinaire. Cette convocation doit être demandée par le conseil d'administration ou par des associés détenant au moins la moitié de l'ensemble des parts ou le cas échéant, par un commissaire. Elle doit être convoquée dans le mois de la demande.

Article 25 – Représentation

Un associé peut, sur la base d'un mandat écrit, se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ayant le droit de vote.

Les personnes morales peuvent toutefois, sans préjudice de ce qui précède, être représentées par leurs représentants statutaires ou légaux.

Un mandataire ne peut représenter qu'un seul autre associé.

Article 26 – Décisions

Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale doivent être adoptées à la majorité simple des voix quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés à condition qu'au moins la moitié des associés A ou des associés A dûment représentés, aient approuvé ces décisions.

Les abstentions ou les votes non valides ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité requise.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les convocations spécifient les objets des délibérations. L'assemblée générale ne peut pas se prononcer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et que l'extension de l'ordre du jour a été décidée à l'unanimité.

Pour toute décision relative à une modification des statuts, une modification de l'objet social ou à la dissolution de la société, au moins la moitié des associés doivent être présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Une décision de modification des statuts ou de dissolution de la société n'est valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises, à condition qu'au moins la moitié des associés A ou des associés A valablement représentés, aient approuvé cette décision.

Une décision de modification de l'objet social de la société n'est valablement prise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix valablement émises, à condition qu'au moins la moitié des associés A ou des associés A valablement représentés, aient approuvé cette décision.

Article 27 – Droit de vote

Chaque associé possède une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Le droit de vote est suspendu pour les parts dont les versements exigibles n'ont pas encore été exécutés.

Article 28 – Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par les membres du bureau et les associés qui le souhaitent. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président. Le procès-verbal (y compris la liste des présences) est conservé dans un registre prévu à cet effet.

Article 29 – Règlement d'ordre intérieur

Tout ce qui se rapporte aux activités du conseil d'administration et de l'assemblée générale peut être régi par un règlement d'ordre intérieur, étant entendu que celui-ci ne peut déroger aux dispositions obligatoires définies par la loi ou les statuts.

La rédaction ou la modification du règlement d'ordre intérieur sont effectuées par le conseil d'administration et doivent être approuvées conformément à la procédure de décision décrite à l'article 18.

Chapitre VI

Bilan – répartition bénéficiaire

Article 30 – Exercice

L'exercice comptable débute le premier janvier et prend fin le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 31 – Comptes annuels

À la fin de l'exercice comptable, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultats avec les commentaires et les rapports fixés par la loi, qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Un mois avant l'assemblée générale, le conseil d'administration remet les documents nécessaires au(x) commissaire(s) en vue de la rédaction d'un rapport écrit circonstancié conformément à l'article 143 du Code des sociétés.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte de résultats et des commentaires, et, le cas échéant, les comptes rendus du conseil d'administration et du commissaire, sont mis à la disposition des associés au siège de la société. Une copie sera immédiatement envoyée sans frais aux associés qui en font la demande, conformément à l'article 381 du Code des sociétés.

Les comptes rendus des administrateurs et du commissaire seront lus à l'assemblée générale qui décidera de l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale s'exprime sur la décharge à donner aux administrateurs ou au commissaire.

Les comptes annuels sont déposés auprès de la Banque Nationale dans les trente jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale (et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice).

Article 32 – Répartition bénéficiaire

Au moins cinq pour cent du bénéfice net de la société sont prélevés chaque année pour la constitution de la réserve légale conformément à l'article 428 du Code des sociétés. Cette déduction n'est plus obligatoire dès que la réserve légale atteint un dixième de la partie fixe du capital social.

L'assemblée générale décide de l'octroi d'un dividende sur proposition du conseil d'administration. Le dividende par action ne peut dépasser sur base annuelle le pourcentage défini conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

Les éventuelles ristournes à octroyer peuvent uniquement être attribuées aux associés au prorata des opérations qu'ils ont effectuées avec la société coopérative.

Le paiement des dividendes non réclamés est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement. Les dividendes sont payables de la manière, aux endroits et aux moments fixés par le conseil d'administration.

Chapitre VII

Dissolution – liquidation

Article 33 – Dissolution – liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs, nommés par l'assemblée générale. À défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration agissant en qualité de comité de liquidation.

Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement. Si le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui la représente pour l'exécution de la liquidation doit être mentionnée dans la décision de nomination.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après que le tribunal de commerce ait confirmé leur nomination consécutivement à la décision de l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus, conformément aux articles 186 et suivants du Code des sociétés, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs.



Avant que la liquidation ne soit clôturée, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différents créanciers pour accord au tribunal de commerce de l'arrondissement où est établi le siège de la société.

Article 34 – Dispositions finales

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, l'actif net servira en premier lieu au remboursement des montants versés pour la libération des parts.

Le solde restant sera réparti entre les associés au prorata du nombre de parts.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Article 35 – Élection de domicile

Tout associé, administrateur ou liquidateur domicilié à l'étranger et n'ayant pas élu de domicile en Belgique, est supposé pour l'application des présents statuts avoir fait élection de domicile au siège social, où toutes les notifications, communications et significations officielles peuvent valablement lui être adressées.

Article 36 – Disposition générale

Le Code des sociétés et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur s'appliquent pour toutes les dispositions non prévues expressément dans les présents statuts. Ces statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur ne peuvent déroger aux dispositions légales contraignantes.

